Projet de modification de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) – Inclusion de la Cour des comptes dans le champ d'application

Avis du 27 juillet 2017

Mots clés : veille législative, LIPAD, champ d'application, Cour des comptes

Contexte: Par courriel du 11 juillet 2017 adressé au Préposé cantonal, M. Fabien Mangilli, Directeur de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un projet de modification de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; A 2 08), lequel entend inclure formellement dans le champ d'application de ce texte légal la Cour des comptes.

Bases juridiques: art. 56 al. 2 litt. e et al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

La modification envisagée de la LIPAD se présente ainsi :

Art. 3, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettre b à d anciennes devenant les lettre c à e), lettre e (nouvelle teneur) Art. 3, al. 1, lettre c (nouvelle, les lettre c et d anciennes devenant les lettre d et e), lettre e (nouvelle teneur)

- ¹ La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 à 5 :
 - b) la Cour des comptes;
 - e) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a, bc et d.

2. Appréciation

En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques¹.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté. A ce titre, la loi a pour but de « protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant » (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi « tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité »².

¹ Mémorial du Grand Conseil genevois 2000 45/VIII 7671 ss.

² Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870-A, p. 5.

Le 27 novembre 2005, le peuple genevois a accepté par 86% des votants la création d'une Cour des comptes.

Selon l'art. 128 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGe A 2 00), « La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante » (al. 1). « Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée » (al. 2). « La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques » (al. 3)³.

Les art. 20 à 44 de la loi sur la surveillance de l'État du 13 mars 2014 (LSurv ; RSGe D 1 09) précisent l'organisation et l'activité de la Cour des comptes. Conformément à l'art. 43 al. 1, la Cour des comptes rend publics ses rapports.

Comme le commande l'art. 31 al. 2 LSurv, la Cour des comptes a précisé son fonctionnement dans un règlement interne daté du 6 février 2015⁴. Selon l'art. 5 de ce dernier, « Elle informe largement le public sur ses activités ». Deux dispositions sont spécialement dédiées à la transparence. Aux termes de l'art. 20, « La Cour peut rendre public le thème de ses missions ». L'art. 21 énonce : « ¹ Tout rapport final d'audit ou d'évaluation est publié. ² La Cour décide quels examens sommaires font l'objet d'une publication. ³ La Cour fournit dans un rapport annuel des renseignements sur les objets qu'elle a traités, le suivi des recommandations qu'elle a émises ainsi que des informations financières et sociales ».

Dans sa formulation actuelle, l'art. 3 LIPAD (champ d'application) ne cite pas la Cour des comptes.

Depuis leur entrée en fonction, le 1^{er} janvier 2014, les Préposés ont été confrontés à plusieurs reprises à la question de la mention ou non de la Cour des Comptes dans le champ d'application de la LIPAD, cette dernière s'étant elle-même interrogée sur sa soumission à la loi.

L'exposé des motifs à l'appui du présent projet relève : « Initialement, le Conseil d'Etat avait prévu de traiter cette question dans le cadre du projet de loi modifiant la LIPAD relatif à la médiation administrative. Il y a finalement renoncé, jugeant inopportun d'ajouter à ce projet de loi consacré à la médiation administrative une deuxième thématique d'importance. En outre, certains points devaient encore être clarifiés avec cette autorité, notamment au vu des travaux de commission en cours relatifs au projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09) (PL 11940-A) suite à la récente révision constitutionnelle lui confiant désormais la révision des comptes de l'Etat ».

Dans leur avis du 28 juillet 2016 relatif à un projet de modification de la LIPAD entendant notamment inclure dans ce texte légal la médiation administrative et confier au Préposé cantonal la fonction de médiateur, les Préposés ont rejoint l'avis exprimé par le Directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, selon lequel « l'intégration de la Cour des comptes dans le champ d'application de la loi ne peut se faire qu'en tenant dûment compte de sa position. Les magistrats composant cette autorité doivent être associés aux discussions, notamment sur la question de l'aménagement des règles de procédures, par exemple pour la défense judiciaire de la Cour dans le cadre d'une procédure d'accès aux documents, et de l'articulation de la LIPAD avec la future modification de la LGAF concernant la révision des comptes ».

³ Voir aussi les art. 129 (élection), 130 (budget et comptes) et 131 (secret de fonction).

⁴ Voir http://www.cdc-ge.ch/fr/Qui-sommes-nous/Bases-legales/Reglement-de-fonctionnement-de-la-Cour-des-comptes.html

Le Préposé cantonal remarque que le projet de loi qui lui est présentement soumis a été préparé en concertation avec la Cour des comptes.

A l'heure actuelle, la LIPAD fait mention de la Cour des comptes à son art. 41 al. 2, qui réserve ses compétences et ses règles de fonctionnement s'agissant de traitement de données personnelles à des fins générales (de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, ainsi qu'à son art. 53A al. 1 litt. b (incompatibilité de la qualité de Préposé cantonal avec celle de magistrat à la Cour des comptes).

S'agissant de la première disposition, le Préposé cantonal indiquait, dans son avis du 28 juillet 2016 susmentionné: « la réserve des dispositions spéciales de la Cour des comptes prévue à l'art. 41 al. 2 LIPAD ne vaut que dans le cadre des activités décrites à cette disposition (traitement à des fins générales de données personnelles) et ne signifie donc pas que toutes les autres règles de la LIPAD ne lui soient pas applicables. En d'autres termes, cela ne signifie pas que la Cour des comptes n'est pas tenue de respecter les règles de la LIPAD en matière de protection des données, mais uniquement qu'elle n'a pas besoin de donner information ou de requérir l'autorisation du Conseil d'Etat avec le préavis du Préposé cantonal, puisqu'il s'agit précisément de son activité ».

Il remarque aussi que la Cour des comptes, sur une base volontaire, a nommé un responsable LIPAD et déclare ses fichiers de données personnelles au catalogue tenu conformément à l'art. 43 LIPAD5. Son responsable LIPAD a, de surcroît, assisté au processus de médiation à propos de la publication partielle de l'un de ses rapports en 2016.

La Cour des comptes ne peut cependant pas rendre une décision au sens de l'art. 30 al. 5 LIPAD. La modification de l'art. 3 LIPAD lui permettra, quand bien même elle n'est en principe pas, de par sa nature, une autorité décisionnelle, de pouvoir rendre des décisions au sens de l'art. 30 al. 5 LIPAD suite à une recommandation, faisant d'elle une autorité administrative au sens de l'art. 5 litt. q de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10)⁶ dans le cadre spécifique de la LIPAD.

En conclusion, le Préposé cantonal salue le présent projet, en ce qu'il met fin à l'actuel flou juridique par le biais d'une réponse claire.

Les Préposés remercient la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly

Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton Préposée adjointe

⁵ Voir http://outil.ge.ch/chacatfich/#/catalog/institution/214/215

[«] Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1, [...] les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal ».